INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS NON PUBLIÉES

Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 26 octobre 2022 – Lemken/EUIPO (Nuance de bleu ciel)

(affaire T-621/21) [1]

« Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne consistant en une nuance de bleu ciel – Motif absolu de refus – Absence de caractère distinctif – Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Absence de caractère distinctif acquis par l'usage – Article 7, paragraphe 3, du règlement 2017/1001 »

1. *Marque de l'Union européenne – Dispositions de procédure – Motivation des décisions – Article 94, paragraphe 1, première phrase, du règlement 2017/1001 – Portée identique à celle de l'article 296 TFUE – Recours par la chambre de recours à une motivation implicite – Admissibilité – Conditions*

   (Art. 296 TFUE ; règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 94, § 1, 1re phrase)

   (voir points 16, 17)

2. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs absolus de refus – Marques dépourvues de caractère distinctif – Notion – Critères d'appréciation*

   [Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 7, § 1, b)]

   (voir points 22, 23, 29)

3. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Signes susceptibles de constituer une marque – Couleurs ou combinaisons de couleurs – Condition – Caractère distinctif*

   [Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 4 et 7, § 1, b)]

   (voir points 24-28, 30)

[1] JO C 462 du 15.11.2021.

4. *Marque de l'Union européenne – Décisions de l'Office – Principe d'égalité de traitement – Principe de bonne administration – Pratique décisionnelle antérieure de l'Office – Principe de légalité – Nécessité d'un examen strict et complet dans chaque cas concret*

   (Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001)

   (voir points 38, 39)

5. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs absolus de refus – Marques dépourvues de caractère distinctif – Marques constituées par une couleur ou une combinaison de couleurs – Marque consistant en une nuance de bleu ciel*

   [Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 7, § 1, b)]

   (voir points 43, 48-51, 60, 61, 67, 68, 102)

6. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs absolus de refus – Marques dépourvues de caractère distinctif – Exception – Acquisition du caractère distinctif par l'usage – Critères d'appréciation*

   (Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 7, § 3)

   (voir points 78, 79, 98)

7. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs absolus de refus – Marques dépourvues de caractère distinctif – Exception – Acquisition du caractère distinctif par l'usage – Marque dépourvue de caractère distinctif dans toute l'Union – Acquisition par l'usage également dans toute l'Union*

   (Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 7, § 3)

   (voir points 80-82)

8. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs absolus de refus – Marques dépourvues de caractère distinctif – Exception – Acquisition du caractère distinctif par l'usage – Force probante des éléments de preuve – Critères d'appréciation*

   (Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 7, § 3)

   (voir points 83-85)

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Lemken GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.